

---

Dans le présent manuel de gouvernance (à l'exclusion des documents qui ont leurs propres glossaires), les termes en majuscules ci-dessous ont la signification suivante :

<b>Administrateur</b>	Membre du conseil d'administration d'Investissements RPC.
<b>Avantages sociaux du personnel</b>	Avantages sociaux offerts aux membres du personnel dans le cadre de leur emploi à Investissements RPC.
<b>Avocat-conseil</b>	Le directeur général principal, avocat-conseil et secrétaire général d'Investissements RPC.
<b>Caisse ou caisse globale</b>	Désigne la somme du compte du RPC base (le compte représentant les actifs gérés par Investissements RPC qui proviennent des fonds du RPC base transférés à Investissements RPC conformément à l'article 108.1 de la <b>Loi sur l'OIRPC</b> . Le total des actifs du RPC base gérés par Investissements RPC sont composés du portefeuille de placement du RPC base et du portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC base); et du compte du RPC suppl. (le compte représentant les actifs gérés par Investissements RPC qui proviennent des fonds du RPC suppl. transférés à Investissements RPC conformément à l'article 108.3 de la <b>Loi sur l'OIRPC</b> . Les actifs du RPC suppl. gérés par Investissements RPC sont composés du portefeuille de placement du RPC suppl. et du portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC suppl.).
<b>CDE</b>	Le directeur général principal et chef de l'exploitation d'Investissements RPC.
<b>CGT</b>	Le directeur général principal et chef de la gestion des talents d'Investissements RPC.
<b>Chef des finances</b>	Le directeur général principal et chef des finances d'Investissements RPC.

---

<b>Code de déontologie</b>	Document établissant un code de déontologie à l’intention des administrateurs, des dirigeants et des employés ainsi que des mécanismes permettant de détecter les conflits d’intérêts possibles et de les résoudre; ce document est régulièrement examiné et approuvé par le conseil.
<b>Comité des candidatures externe</b>	Comité des candidatures externe prévu par la <b>Loi sur l’OIRPC</b> , composé de représentants fédéraux et provinciaux, qui aide le ministre des Finances dans la nomination des administrateurs.
<b>Comité des retraites</b>	Comité constitué de participants au RRA ou au RSR nommés conformément aux directives figurant dans le règlement du régime.
<b>Comité du conseil</b>	Comité du conseil composé d’administrateurs, qui exerce ses fonctions conformément au mandat approuvé par le conseil.
<b>Comité spécial</b>	Comité du conseil qui est constitué pour une durée précise afin d’entreprendre une tâche donnée conformément à son mandat et qui est ensuite dissous.
<b>Conseil d’administration</b>	Le conseil d’administration d’Investissements RPC.
<b>Conseiller en déontologie</b>	Personne-ressource de l’extérieur exerçant ses fonctions à temps partiel qui conseille les administrateurs, les dirigeants et les autres membres du personnel, ainsi que les tiers en cause, à l’égard des questions soulevées dans le Code de déontologie du point de vue envisagé dans ceux-ci.
<b>Direction</b>	Le président et tous les directeurs généraux principaux ainsi que les autres responsables que le conseil peut désigner, le cas échéant.
<b>Dirigeants</b>	Membres du personnel qui occupent le poste de président ou de directeur général principal.

---

<b>Énoncés des principes de placement</b>	Énoncés écrits des objectifs et politiques de placement, des rendements attendus et de la gestion du risque pour les portefeuilles de placement du RPC suppl. et du RPC base ainsi que le portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC suppl. et du RPC base, qui sont établis conformément à l'article 35 de la Loi.
<b>Gestion des risques d'entreprise</b>	Processus visant à aider le conseil et les comités du conseil à s'acquitter de leurs fonctions à l'égard de la gestion des risques et à fournir à Investissements RPC un cadre d'évaluation des risques.
<b>Gouverneur en conseil</b>	Gouverneur général agissant sur et avec l'avis du comité du Conseil privé. Les décrets et les procès-verbaux du Conseil privé sont signés par le gouverneur général et donnent ainsi force de loi aux décisions que prend le Conseil des ministres en vertu d'un pouvoir qui lui est conféré par la loi.
<b>Loi sur l'OIRPC</b>	<i>La Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada</i> (1997), ch. 40, telle qu'elle peut être modifiée, reformulée ou bonifiée à l'occasion.
<b>Loi sur le RPC</b>	Loi intitulée <i>Régime de pensions du Canada</i> , L.R.C. (1985), ch. C-8, modifiée.
<b>Mandat du comité de la gouvernance</b>	Document visant à préciser les responsabilités du comité de la gouvernance qui fait l'objet d'une révision annuelle par le comité de la gouvernance et que le conseil examine et approuve annuellement.
<b>Mandat du comité de placement</b>	Document visant à préciser les responsabilités du comité de placement qui fait l'objet d'une révision annuelle par le comité de placement et le comité de la gouvernance et que le conseil examine et approuve annuellement.
<b>Mandat du comité de vérification</b>	Document visant à préciser les responsabilités du comité de vérification qui fait l'objet d'une révision annuelle par le comité de vérification et le comité de la gouvernance et que le conseil examine et approuve annuellement.

---

<b>Mandat du comité des ressources humaines et de la rémunération</b>	Document visant à préciser les responsabilités du comité des ressources humaines et de la rémunération qui fait l'objet d'une révision annuelle par le comité des ressources humaines et de la rémunération et le comité de la gouvernance et que le conseil examine et approuve annuellement.
<b>Mandat du conseil</b>	Document visant à préciser les responsabilités du conseil qui fait l'objet d'une révision annuelle par le comité de la gouvernance et que le conseil examine et approuve annuellement.
<b>Ministre des Finances</b>	Ministre des Finances du gouvernement du Canada.
<b>Ministre provincial compétent</b>	Le ministre de qui relève au premier chef l'administration des finances de la province.
<b>Office d'investissement du RPC</b>	Office d'investissement du Régime de pensions du Canada.
<b>Personnel</b>	Ensemble des personnes employées par Investissements RPC.
<b>Plan d'affaires</b>	Plan (y compris le budget) établi par la direction pour l'exercice et soumis à l'approbation du conseil.
<b>Plan stratégique</b>	Plan stratégique d'Investissements RPC approuvé par le conseil.
<b>Politique d'autorisations</b>	Politique indiquant les pouvoirs accordés dans le cadre de la gestion et du placement de l'actif d'Investissements RPC et de l'approbation des dépenses; cette politique a reçu l'approbation du conseil.
<b>Politique de gouvernance des sociétés de l'OIRPC</b>	Politique concernant la gouvernance des sociétés de l'OIRPC. Cette politique fait l'objet d'un examen et de l'approbation par le comité de la gouvernance.
<b>Politique en matière de risque</b>	La politique qui établit l'approche d'Investissements RPC en matière de gestion et de surveillance du risque, et qui définit les limites et les dispositions relatives à la gestion du risque approuvées par le conseil en vue de la gestion et de l'atténuation des risques liés au compte du RPC base et au compte du RPC suppl.

---

<b>Politiques</b>	Politiques approuvées par le conseil ou un comité du conseil, qui, dans de nombreux cas, précisent les pouvoirs réservés au conseil et aux comités du conseil et délèguent tous les autres pouvoirs à la direction.
<b>Pouvoirs de gestion</b>	Pouvoirs approuvés par le président en vertu desquels celui-ci délègue à la direction les pouvoirs qui lui sont délégués en vertu des politiques.
<b>Président</b>	Président et chef de la direction d'Investissements RPC.
<b>Président du comité</b>	La personne qui préside un comité du conseil.
<b>Président du conseil d'administration</b>	Le président du conseil d'administration.
<b>Primes de rendement</b>	Primes accordées aux membres du personnel conformément à un régime de primes de rendement à court terme et à un régime de primes de rendement à long terme fondés sur des mesures d'évaluation du rendement et le cadre de rémunération recommandés par le comité des ressources humaines et de la rémunération et approuvés par le conseil annuellement.
<b>Principes et directives de vote par procuration</b>	La politique de transparence qui donne aux administrateurs et aux dirigeants des sociétés dont Investissements RPC détient des actions une idée de l'orientation probable du vote d'Investissements RPC à l'égard des questions soumises aux actionnaires et communique notre point de vue sur d'autres questions importantes sur lesquelles les conseils d'administration auront à trancher dans l'exercice normal de leurs fonctions. S'applique principalement aux sociétés ouvertes
<b>Province participante</b>	Province autre : <ul style="list-style-type: none"><li>(a) qu'un territoire;</li><li>(b) qu'une province instituant un régime général de pensions au sens du paragraphe 3(1) du <i>Régime de pensions du Canada</i>.</li></ul>

---

<b>Rapport annuel</b>	Rapport sur les activités d'Investissements RPC qui est établi annuellement conformément aux exigences de la <b>Loi sur l'OIRPC</b> et du <b>Règlement sur l'OIRPC</b> .
<b>Régimes de retraite du personnel</b>	Les deux régimes de retraite à cotisations déterminées offerts au personnel, le RRA (régime de retraite agréé) et le RSR (régime supplémentaire de retraite), dont les détails figurent dans leurs textes respectifs.
<b>Règlements sur l'OIRPC</b>	Le Règlement sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada (1977), DORS/99-190, modifié.
<b>Règlements administratifs</b>	Règlements administratifs d'Investissements RPC.
<b>RPC</b>	Régime de pensions du Canada.
<b>RPC base</b>	Le régime de pensions de base du Canada, tel qu'il est défini à l'article 91 de la <i>Loi sur le RPC</i> .
<b>RPC suppl.</b>	Le régime de pensions supplémentaire du Canada, tel qu'il est défini à l'article 91 de la <i>Loi sur le RPC</i> .
<b>RRA</b>	Régime de retraite agréé à cotisations déterminées auquel tous les membres du personnel sont admissibles.
<b>RSR</b>	Régime supplémentaire de retraite pour lequel les membres du personnel dont les gains dépassent les gains assurés par le RRA peuvent accumuler des droits à pension.
<b>Secrétaire général</b>	Le directeur général principal, avocat-conseil et secrétaire général d'Investissements RPC.
<b>Sociétés de l'OIRPC</b>	Toutes les filiales en propriété exclusive d'Investissements RPC, à l'exception près de toute filiale en propriété exclusive d'Investissements RPC qui, selon le service juridique d'Investissements RPC, n'est pas une filiale au sens de la Loi.